



St Rambert d'Albon

Ville de la Drôme

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par le Conseil municipal le 03/09/2026

PRÉAMBULE

Le Code général des Collectivités territoriales, en son article L2121-8, précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation. De plus, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le Conseil municipal élu par le corps électoral est l'assemblée souveraine qui règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des Collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement complète le Code général des Collectivités territoriales par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale, au plan local.

En outre, celui-ci expose les principes et dispositifs, sans caractère exhaustif, dans lesquels les citoyennes et les citoyens de Saint-Rambert-d'Albon seront, tout au long du mandat, invités à participer à la construction de l'action publique locale.

Le présent règlement est applicable dès son adoption.

Le Maire est chargé de sa bonne application.

PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRE I – ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
Article 1 - Périodicité des séances.....	5
Article 2 - Convocations.....	5
Article 3 – Lieux des réunions	6
Article 4 – Ordre du jour	6
Article 5 – Questions orales.....	7
Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale	7
Article 7 - Accès aux documents	8
Article 8 – Participation des agents publics et intervenants extérieurs.....	8
Article 9 – Publicité des séances	9
CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	10
Article 10 - Présidence.....	10
Article 11 - Secrétariat de séance.....	10
Article 12 - Documents déposés sur le bureau du Maire	11
Article 13 - Quorum	11
Article 14 – Présences et pouvoirs	11
Article 15 - Séance à huis clos.....	12
Article 16 - Police de l'assemblée et participation du public	12
CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS.....	14
Article 17 - Déroulement de la séance	14
Article 18 - Communication des décisions municipales	14
Article 19 - Débats ordinaires	14
Article 20 - Débat d'orientations budgétaires	15
Article 21 - Suspension de séance.....	15
Article 22 – Amendements, vœux et avis.....	16
Article 23 – Clôture de toute discussion.....	16
Article 24 – Votes.....	17
Article 25 - Conseillers intéressés	18
CHAPITRE IV – PUBLICITÉ DES SÉANCES	19
Article 26 – Liste des délibérations	19
Article 27 - Registre des délibérations.....	19
Article 28 - Procès-verbal.....	19

CHAPITRE V – COMMISSIONS PERMANENTES	21
Article 29 – Organisation des commissions permanentes.....	21
Article 30 - Fonctionnement des commissions permanentes	22
Article 31 - Commission d'appel d'offres	22
CHAPITRE VI – PARTICIPATION DES HABITANTES ET DES HABITANTS À LA VIE LOCALE	23
Article 32 - Commission communale pour l'accessibilité	23
Article 33 – Commission communale des impôts directs	23
Article 34 – Comités consultatifs.....	24
Article 35 – Conseil citoyen	25
Article 36 – Conseils de quartiers	25
Article 37 – Budget participatif	25
Article 38 - Référendum local.....	25
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	27
Article 39 - Formation des élus.....	27
Article 40 - Groupes politiques	27
Article 41 - Mise à disposition d'un local pour le ou les groupes d'opposition	27
Article 42 - Moyen d'expression des conseillers municipaux et tribunes politiques	28
Article 43 – Déport et démission des conseillers municipaux.....	29
Article 44 - Retrait d'une délégation à un adjoint	29
Article 45 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	29
Article 46 – Durée du règlement intérieur	30
Article 47 - Modifications du règlement intérieur	30
Article 48 - Application du règlement intérieur	30

CHAPITRE I – ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut convoquer le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge opportun. Il est tenu de procéder à cette convocation dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est adressée soit par le représentant de l'État dans le département, soit par au moins le tiers des membres du Conseil municipal en exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-9 du Code général des Collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Sauf exception ou nécessité, et à l'appréciation du Maire, les réunions seront programmées selon un calendrier prévisionnel fixé semestriellement.

Article 2 - Convocations

La convocation du Conseil municipal est effectuée par le Maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle fait l'objet d'une mention au registre des délibérations et est affichée à la porte de l'Hôtel de Ville ou publiée par tout moyen approprié.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Le délai court à compter du lendemain du jour d'envoi de la convocation et expire le lendemain du cinquième jour. Les jours fériés n'ont pas pour effet de proroger ce délai.

En cas d'urgence, le Maire peut réduire le délai de convocation sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance, le Conseil municipal se prononçant alors définitivement sur le caractère d'urgence et pouvant décider le renvoi de tout ou partie des affaires à une séance ultérieure.

La convocation est transmise à chaque conseiller par voie dématérialisée, à l'adresse électronique personnelle qu'il a expressément indiquée et sur l'adresse électronique de la Ville de Saint-Rambert-d'Albon (@ville-st-rambert.fr) qui lui a été attribuée, avec notification de réception et/ou lecture.

Par dérogation, les conseillers municipaux peuvent demander à ce qu'un envoi papier leur soit transmis, à leur adresse personnelle ou à toute autre adresse de leur choix. Il est cependant rappelé que, pour des considérations écologiques et d'efficacité de l'administration, l'envoi par voie dématérialisée demeure préférable.

Un projet de délibération valant note explicative de synthèse et pièces annexes afférentes éventuelles sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Concernant le budget primitif, l'article L.5217-10-4 du Code général des Collectivités territoriales précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Si une délibération concerne un contrat de la commande publique, le projet de contrat et les pièces annexes doivent pouvoir être consultés dans les locaux de la Mairie par tout élu qui en fait la demande dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Article 3 – Lieux des réunions

Le Conseil municipal se réunit à l'Hôtel de ville de Saint-Rambert-d'Albon ou exceptionnellement dans un autre lieu en cas de contexte exceptionnel.

Les modalités exceptionnelles de réunion du Conseil municipal prévues par la législation en vigueur, telles que des séances tenues en visioconférences dans un contexte de crise sanitaire aggravé, pourront être mises en œuvre lorsqu'elles sont autorisées par les textes applicables.

Article 4 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour et détermine les rapporteurs pour chaque question. Il peut inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire relevant des questions diverses.

L'ordre du jour est communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage extérieur à la porte de l'Hôtel de ville et de publication sur le site de la Ville de Saint-Rambert-d'Albon.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions permanentes compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée par l'urgence.

Le Maire peut ajouter des questions à l'ordre du jour initialement transmis en annexe à la convocation. Il conviendra dans ce cas, de transmettre dans les meilleurs délais par voie dématérialisée, le projet de délibération et, de solliciter en début de séance l'accord préalable de la majorité de l'assemblée.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers au moins des conseillers municipaux en application à l'article L 2121-9 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est publié sur le site Internet de la Ville.

Article 5 – Questions orales

Conformément à l'article L. 2121-19 du Code général des Collectivités territoriales, chaque membre du Conseil municipal a le droit d'exposer en fin de séance des questions ayant trait à la commune ou à l'action municipale dites « questions orales ».

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général. En aucun cas, elles ne comporteront d'implications personnelles. Lors de cette séance, le Maire, l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

Le texte des questions est adressé au Maire 72 heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil municipal ou bien lors d'une séance spécialement organisée à cet effet. En ce cas, la ou les commissions compétences pourront préalablement être saisies du sujet à traiter.

Le Maire peut également décider de regrouper les questions portant sur des sujets identiques ou étroitement liés.

Les questions ainsi que les réponses qui y sont apportées sont retranscrites au procès-verbal de séance.

En dehors de ces questions prévues à l'article L2121-19 du CGCT, chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur tout affaire ou tout problème concernant la commune. Il lui est répondu par écrit dans les délais les plus raisonnables (si possible dans les 15 jours qui suivent).

Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Comme évoqué à l'article 2, si la délibération concerne un contrat de la commande publique, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces annexes doit pouvoir, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions définies ci-dessous. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée de sorte que les contraintes d'organisation puissent être remplies.

Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit au Maire, qui répondra lui-même ou autorisera qui de droit à le faire pour son compte.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour, et si elle a été adressée trois jours au moins avant le jour de la séance.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande, selon les conditions et formes précitées à l'alinéa premier.

Le collaborateur de Cabinet et le Directeur général des services sont les interlocuteurs privilégiés des élus.

Article 7 - Accès aux documents

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune de Saint-Rambert-d'Albon. Les conseillers municipaux ont accès à ces mêmes documents.

Le collaborateur de Cabinet et Directeur général des services sont les interlocuteurs privilégiés des élus.

Chacun peut publier ces documents sous sa propre responsabilité.

Article 8 – Participation des agents publics et intervenants extérieurs

Le collaborateur de Cabinet, le Directeur général des services, les directeurs et les chefs de service peuvent assister, de plein droit et sans voix délibérative, à l'ensemble des réunions du Conseil municipal. Le Maire ou son représentant peut, en outre, convier tout agent à participer aux séances.

Outre-le ou les éventuels secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du Conseil municipal, le personnel municipal ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Maire. La participation d'un intervenant extérieur est notifiée dans la convocation du Conseil municipal.

Le cas échéant, un intervenant extérieur peut être invité par le Maire à s'installer à la table du Conseil municipal sur invitation du Maire le temps de son intervention. Le Maire fixe la durée d'intervention de l'intervenant extérieur et l'indique en amont au Conseil municipal.

Le collaborateur de Cabinet, le Directeur général des services et les personnes qualifiées de la Ville de Saint-Rambert-d'Albon sont installés à proximité immédiate du Maire. Elles prennent la parole sur invitation du Maire sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 9 – Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Sauf pour des raisons de sécurité et d'ordre public, le Maire ou le Président de séance ne peut interdire au public d'assister au Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Lorsque la séance se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la commune de Saint-Rambert-d'Albon, qui peut en outre diffuser la séance sur l'ensemble de ses réseaux sociaux.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les débats du Conseil municipal peuvent être enregistrés (format audio ou vidéo) et peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct ou en différé sur les supports de communication de la Ville.

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Présidence

Le Maire, et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde et retire la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Il veille à la stricte exécution de l'ordre du jour de la séance.

Lors de la séance où le Compte financier unique (CFU) est débattu, le Conseil municipal élit son Président pour la tenue des débats relatifs au compte administratif. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Le secrétaire appelle les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Il peut adjoindre à ce secrétaire un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. En particulier, des agents de la Ville de Saint-Rambert-d'Albon peuvent tenir le rôle d'auxiliaire. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance s'assure de l'affichage de la liste des délibérations dans la huitaine qui suit chaque séance, effectué aux entrées principales de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site internet de la ville.

Il veille à la rédaction du procès-verbal de la séance, lequel est annexé à la convocation de la séance suivante.

Article 12 - Documents déposés sur le bureau du Maire

Sur le bureau du Maire, sont déposés et peuvent toujours être consultés :

- le présent règlement,
- l'état nominatif des conseillers municipaux dressé par ordre alphabétique,
- l'ordre du jour de la séance,
- les pouvoirs des conseillers municipaux absents ou empêchés.

Article 13 - Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents à leurs collègues, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 – Présences et pouvoirs

La présence aux travaux du Conseil municipal est un devoir pour chaque élu qui doit ainsi participer à la mise en œuvre de la politique municipale et témoigner de son engagement vis-à-vis des habitantes et des habitants durant toute la durée de son mandat.

Afin d'assurer une sécurisation optimale de la bonne tenue des instances, toute communication de pouvoir (par dépôt au Cabinet du Maire ou à la Direction générale des services, voie postale ou par mail) doit être effectuée avant la tenue de la séance et ce, dans les meilleurs délais. Cette disposition s'applique également dans l'éventualité d'un retard prévu (réunion professionnelle, autres...).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés compte-tenu des pouvoirs écrits qui doivent être remis au Maire au plus tard en début de séance.

En cas d'absence, un membre du Conseil municipal peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil municipal pour voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Il est précisé cependant que, dans un contexte de crise sanitaire, les services de l'État autorisent les collectivités territoriales et EPCI, dans le cadre de l'organisation de leurs instances et, lors d'une séance définie, les élus à être détenteurs de deux pouvoirs, cette autorisation fait l'objet de circulaires préfectorales, dans cette situation les élus en sont tenus informés par le Cabinet du Maire ou la Direction générale des services.

L'établissement d'un pouvoir au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance est possible.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 - Séance à huis clos

Sur la demande du Maire ou du Président de séance, ou de trois conseillers municipaux, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil municipal peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Article 16 - Police de l'assemblée et participation du public

Tout conseiller municipal troublant le déroulement de la séance peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le président.

Les personnes autres que les conseillers municipaux doivent pendant les séances, observer le silence et conserver une attitude calme et digne.

Durant toute la séance, le public présent prend place dans les espaces qui lui sont réservés. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Par ailleurs, il est interdit de fumer ou de boire de l'alcool pendant les séances du Conseil municipal.

Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux ou, à la seule condition que cela reste suffisamment discret, en mode vibreur.

Toute personne peut enregistrer les débats, à condition que le moyen utilisé ne constitue pas une gêne au bon déroulement de ceux-ci.

CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 17 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Puis, il soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance précédente, les rectifications éventuelles sont prises en compte et portées au procès-verbal de la séance du jour.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal. Celle-ci doit être acceptée, à la majorité absolue, par l'ensemble du Conseil municipal.

Le Maire sollicite l'assentiment du Conseil municipal pour le rajout à l'ordre du jour, de tout point urgent qu'il propose de soumettre à l'examen du Conseil municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent en la matière.

Article 18 - Communication des décisions municipales

Une liste des décisions prises par le Maire en application de la délégation consentie par le Conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, est établie et transmise aux conseillers municipaux en même temps que l'ordre du jour de la séance.

Au début de chaque séance du Conseil municipal, le Maire présente la liste des décisions prises depuis la séance précédente.

Article 19 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Un membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président de séance, même s'il est autorisé par un autre orateur à l'interrompre.

Si un orateur s'écarte de la question traitée, le Maire, ou le rapport de la délibération le cas échéant, l'y rappelle. Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou

qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Article 20 - Débat d'orientations budgétaires

Conformément à la loi, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en séance du Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Pour la préparation de ce débat, les données synthétiques sur la situation financière de la Commune sont adressées au Conseil municipal sous la forme d'un rapport, préalablement à la séance. Ce rapport est transmis avec la convocation et l'ordre du jour de cette séance aux membres du Conseil municipal.

La durée du débat n'excédera pas une heure. En introduction à ce débat, le Conseil municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est présenté par le Maire ou par l'adjoint ou conseiller délégué en charge des finances.

À l'issue du débat, le Maire ou l'adjoint ou le conseiller délégué en charge des finances peut prononcer des propos conclusifs, à l'issue desquels aucun autre conseiller municipal ne peut prendre la parole. Le débat s'achève alors sur ces propos.

Le débat d'orientation budgétaire ne peut se tenir lors de la séance du Conseil municipal consacrée au vote du budget et ne donne pas lieu à un vote

Article 21 - Suspension de séance

La séance peut être suspendue.

La suspension de séance est décidée par le Maire ou le Président de séance.

Le Maire ou le Président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal en son nom ou en celui d'un groupe politique tel que défini à l'article 43.

Le Maire ou le Président de séance prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Les suspensions de séances sont retranscrites dans le procès-verbal de séance.

Article 22 – Amendements, vœux et avis

Les amendements

Les membres de l'assemblée délibérante disposent d'un droit à proposer, lors des débats, des amendements ou contre-projets aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, soit à l'ouverture de la séance compte tenu d'une urgence particulière, soit en cours de séance afin que soient prises en compte les modifications de circonstance.

Dans le respect du règlement intérieur, les élus doivent être à même de présenter leurs amendements en séance et de s'exprimer sur leur contenu comme sur leur justification.

Le Conseil municipal décide, à la majorité simple de ses membres présents (pouvoirs compris), si ces amendements sont mis en délibération et votés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les modifications apportées par rapport aux projets de délibérations transmis dans la note de synthèse sont retranscrites dans le procès-verbal.

Les vœux

Conformément à l'article L.2129-29 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal peut adopter des vœux relatifs à tout objet d'intérêt local.

Tout conseiller municipal peut présenter une proposition ou un vœu.

Le texte signé par son auteur est remis au Maire ou Président de séance au moins 72 heures avant le début de la séance du Conseil municipal.

Le Maire est seul habilité à déclarer la recevabilité des propositions de vœux. Il informe l'assemblée en début de séance de sa décision vis-à-vis des propositions de vœux reçues et, le cas échéant, propose l'examen du vœu en séance.

Les avis

En vertu des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal est habilité à formuler des avis lorsque ceux-ci sont prévus par les textes en vigueur ou sollicités par le représentant de l'État dans le département.

Les amendements, vœux et avis sont mis aux voix et adoptés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations.

Article 23 – Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Le Président peut prononcer la clôture des débats lorsqu'il estime que l'assemblée est suffisamment informée.

Il peut éventuellement procéder à un vote de l'assemblée décidant de clore ou non le débat.

Article 24 – Votes

Le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire de séance.

Sur décision du Maire, ou lorsque la loi le prévoit, il peut être procédé à un vote par assis et levé, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui signifie que les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.

La majorité absolue est représentée par un nombre de suffrages favorables supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Les suffrages exprimés sont constitués par une prise de position nette sur l'objet du vote (oui ou non, pour ou contre), les réponses assorties de commentaires sont considérées comme nulles.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Dans les cas où la loi l'autorise, le Conseil municipal peut décider de procéder aux désignations de représentants ou aux nominations par scrutin public. A cet effet, il convient que le Maire ou le Président de séance, sollicite l'assemblée et que celle-ci, à l'unanimité, donne son assentiment.

Les conseillers municipaux peuvent demander la parole pour une explication de vote avant le scrutin, dans la limite de temps fixée par le président de séance.

Les formes de scrutin

➤ Le scrutin public

Il implique un vote effectif et public, le procès-verbal et le registre des délibérations portent alors le nom des votants et l'indication de leur vote.

Les procédés utilisés peuvent revêtir plusieurs formes : à main levée, assis-levé, à haute voix...

➤ Le scrutin secret

Il est obligatoire dans le cas des nominations ou des représentations (désignation du maire, d'un adjoint, d'un délégué de commission etc...), à l'exception des cas prévus au 6e alinéa du présent article.

➤ Le vote par procuration

Un conseiller municipal empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée.

Un seul pouvoir par membre est autorisé (sauf exception précisée à l'article 14 du présent règlement).

Le refus de vote Il équivaut à une abstention et n'est pas comptabilisé dans les suffrages exprimés.

- Le vote du compte financier unique

Le Maire doit se retirer au moment du vote du ou des comptes administratifs. Si le vote a lieu à scrutin secret, le simple partage des voix vaut dans ce cas adoption du compte.

Article 25 - Conseillers intéressés

Tous les élus en début de mandat ont reçu lecture et copie de la charte de l' élu local contenue à l'article L1111-1-1 du Code général des Collectivités territoriales. Ils ont également été destinataires du chapitre du Code général des Collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Conformément à l'article L 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales et de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du Conseil municipal intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller municipal concerné en fait part oralement au Maire, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

CHAPITRE IV – PUBLICITÉ DES SÉANCES

Article 26 – Liste des délibérations

L'article L2125-25 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que sous huitaine, à la suite de la tenue de la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal soit mise en ligne sur le site internet de la Ville. Elle est également affichée à la porte de l'Hôtel de ville.

La liste comporte *a minima* la date de la séance, les numéros et les objets de l'ensemble des délibérations et pour chacune l'état « approuvée » ou « refusée ». Le résumé ou l'explication de la décision peut être précisé dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyennes et des citoyens sur l'action de la commune.

La liste des délibérations est signée par le Maire et il est fait mention de la date de sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 27 - Registre des délibérations

Les délibérations, télétransmises aux représentants de l'État conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L2121-20 du Code général des Collectivités territoriales. Elles mentionnent également le texte intégral des délibérations et indiquent dans quelles conditions elles ont été adoptées en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre, le nombre d'abstentions et le nombre d'élus ne prenant pas part au vote.

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé conformément aux dispositions réglementaires.

En outre, les décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Maire (conformément à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales) figurent également au registre des délibérations. Celles-ci sont transmises pour information, aux membres du Conseil municipal en annexe au dossier de convocation de séance. Une délibération spécifique est prise par le Conseil municipal pour prendre acte de la transmission desdites décisions.

Les délibérations du Conseil municipal font l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, notamment par affichage ou publication électronique.

Article 28 - Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque séance est établi sous la responsabilité du Maire.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la séance et des décisions prises par le Conseil municipal.

Par suite de la tenue de la réunion du Conseil municipal, un procès-verbal de la séance est dressé par le secrétaire de séance, il mentionne :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du Président, des membres du Conseil présents ou représentés, du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance
- Le cas échéant, les arrivées et les départs en cours de séance, en en précisant les horaires

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance nommé lors du Conseil municipal. Il est approuvé en début de la séance suivante par le Conseil municipal. Les élus ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal quant à la fidélité aux propos tenus et à leur retranscription, et non sur le fonds des débats. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi et approuvé, ce procès-verbal est consigné au registre des délibérations et tenu à la disposition des membres du Conseil municipal ou du public, sur le site internet de la Ville de Saint-Rambert-d'Albon et en format papier à l'Hôtel de Ville.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la Ville de Saint-Rambert-d'Albon sous huit jours suivant son approbation. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

CHAPITRE V – COMMISSIONS PERMANENTES

Article 29 – Organisation des commissions permanentes

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Neuf commissions permanentes sont formées, chargées d'examiner, chacune en ce qui la concerne, les dossiers et thématiques relevant de son champ d'intervention (projet particulier, dossier délibéré en Conseil municipal, etc...). Ces commissions sont exclusivement composées de conseillers municipaux :

- Commission n° 1 - « Administration et Finances »
- Commission n° 2 - « Affaires scolaires et périscolaires »
- Commission n° 3 - « Affaires sociales et CCAS »
- Commission n° 4 - « Cadre de vie et Vie associative »
- Commission n° 5 - « Centre social et culturel municipal »
- Commission n° 6 - « Commerce, Artisanat, Animations et Evènementiel »
- Commission n° 7 - « Culture, Jeunesse et Sport »
- Commission n° 8 - « Environnement, Agriculture et Assainissement »
- Commission n° 9 - « Voirie, Bâtiments, Déplacements »

Le Conseil municipal fixe par délibération le nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Chaque conseiller municipal doit déterminer formellement ses choix. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le Maire est président de droit de chaque commission permanente.

En début de mandat ou au plus tard dans un délai de 6 mois après sa formation, chaque commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider si le maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal peut décider en cours de mandat la création de commissions spéciales, temporaires ou pérennes, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

De la même façon, après avis du Maire, plusieurs commissions pourront décider de siéger en commun pour l'étude de problèmes communs à leurs responsabilités respectives, en formation dite de « commissions réunies ».

Article 30 - Fonctionnement des commissions permanentes

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises intéressant leur secteur d'activités.

Sauf décision contraire du Maire pour les affaires nécessitant la saisine en urgence du Conseil municipal ou en cas de circonstance particulière, toute affaire soumise au Conseil municipal est préalablement étudiée par une commission.

Elles se réunissent au moins une fois par semestre notamment les projets structurants amenés à être inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal.

Elles sont convoquées par le Maire ou leurs vice-présidents respectifs.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller municipal membre de la commission concernée par voie électronique, dans les mêmes conditions que les convocations du Conseil municipal. Les conseillers municipaux peuvent demander, dans les mêmes conditions que pour les convocations du Conseil municipal, un envoi papier.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Le Conseil municipal n'est pas lié par l'avis des commissions. Chaque commission fait l'objet d'un relevé des avis, il est adressé à l'ensemble des membres désignés au sein desdites commissions.

Sur invitation du Maire ou du vice-président de la commission concernée, selon son intérêt à prendre part aux travaux, un conseiller municipal peut assister, sans voix délibérative, à la réunion d'une commission dont il n'est pas membre.

Le collaborateur de Cabinet, le Directeur général des services, les directeurs et les chefs de service peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions des commissions. Le Maire ou son représentant peut, en outre, convier tout agent à participer aux réunions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire. Les commissions peuvent toutefois entendre des personnalités qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Le secrétariat des commissions est assuré par les élus ou des agents municipaux.

Article 31 - Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, Président et membre de droit ou son représentant ainsi que par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil municipal lesquels sont élus par ledit Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, scrutin qui permet l'expression pluraliste des élus siégeant au sein du Conseil municipal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions applicables en matière de marché public.

CHAPITRE VI – PARTICIPATION DES HABITANTES ET DES HABITANTS À LA VIE LOCALE

Article 32 - Commission communale pour l'accessibilité

Selon les dispositions de l'article L2143-3 du Code général des Collectivités territoriales, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes porteuses de handicaps pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Article 33 – Commission communale des impôts directs

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de 7 membres, à savoir : le Maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de 6 à 8.

La commission communale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne mes locaux commerciaux et biens divers :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Article 34 – Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs (autrement désignés « commissions extramunicipales ») sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales, des habitantes et des habitants de Saint-Rambert-d'Albon ou des personnalités extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent transmettre au Maire tout avis et toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal, sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par le Maire ou par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.

Les conseillers municipaux sont informés de leur création, de leurs réunions et de l'avancement de leurs activités.

Le Conseil municipal n'est pas lié par l'avis des comités consultatifs.

Article 35 – Conseil citoyen

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit la mise en place de conseils citoyens dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ces conseils citoyens ont vocation à être des lieux d'échanges entre les habitants, d'assurer la représentation des habitants dans toutes les instances du Contrat de ville et d'offrir un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants.

Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.

Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

Article 36 – Conseils de quartiers

Le Conseil municipal peut décider, sur proposition du Maire, de mettre en place des conseils de quartiers. Le cas échéant, le Conseil municipal fixe le périmètre et la dénomination de chaque quartier ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de chaque conseil de quartier.

Dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, le Maire peut proposer que le conseil citoyen se substitue au conseil de quartier.

Les conseils de quartiers ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision.

Article 37 – Budget participatif

Le Conseil municipal peut décider, sur proposition du Maire, de mettre en œuvre un budget participatif, dont les modalités de fonctionnement sont définies par délibération.

Ces modalités peuvent prévoir que les choix relatifs à l'affectation du budget participatif sont soumis à l'avis d'un ou plusieurs des comités consultatifs définis à l'article 37, d'un comité consultatif spécial, ou par tout autre moyen tout ou partie des électeurs ou des habitants de Saint-Rambert-d'Albon.

Article 38 - Référendum local

Le Conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la commune.

Le Maire, seul, peut proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.O. 1112-1 à L.O.1112 14 et R. 1112-1 à R. 1112-17 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal peut, par délibération, décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la commune. Ladite délibération prévoit, dans le respect des dispositions réglementaires, les modalités d'organisation de la consultation.

Le Maire, seul, peut proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel. Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs a pris part au scrutin et s'il réunit la moitié des suffrages exprimés. À défaut, il n'a qu'une valeur consultative.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Formation des élus

Une délibération du Conseil municipal détermine les conditions de la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

Article 40 - Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques, par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller municipal peut adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire, qui en porte connaissance à tous les membres du Conseil municipal.

Article 41 - Mise à disposition d'un local pour le ou les groupes d'opposition

Dans les communes de plus de 3500 habitants les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Selon les dispositions de l'article D2121-12 du Code général des Collectivités territoriales, dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Un local équipé est mis à disposition du ou des groupes politiques minoritaires de manière temporaire.

Ce local est destiné à permettre la tenue de réunions internes. Les réunions publiques ou les manifestations de quelque nature qu'elles soient sont interdites. Les utilisateurs du local doivent se conformer strictement au règlement de sécurité du bâtiment.

Dans le cas de l'existence de plusieurs groupes minoritaires, la répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents

groupes éventuels est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 42 - Moyen d'expression des conseillers municipaux et tribunes politiques

L'article L. 2121-27-1 dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Supports de communication au format papier

Un bulletin municipal d'information générale est diffusé gratuitement à l'ensemble des habitants de Saint-Rambert-d'Albon. Un espace d'expression y est réservé aux conseillers municipaux.

Ces derniers conviennent, par le présent règlement, de céder leur droit d'expression individuel au profit d'un droit d'expression collectif du groupe politique auquel ils ont déclaré appartenir.

L'espace dédié à ce droit d'expression est affecté selon les modalités suivantes : une demi-page du bulletin d'information pour le groupe de la majorité et, une demi-page répartie entre le ou les groupes minoritaires.

Les responsables des groupes politiques seront sollicités en amont de chaque publication avec le rappel du nombre de caractères - espaces compris – qui leur sont attribués, tant pour le titre que pour le corps de leur tribune.

Chaque groupe devra communiquer ses écrits sous format dactylographié ou format électronique au plus tard sept jours avant le bouclage de la revue dont la date sera transmise par le Cabinet, la Direction générale des services ou le service Communication.

Les tribunes ne devront en aucun cas comporter des éléments de nature diffamatoire, en particulier ils ne devront pas mettre en cause à titre personnel le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux, les agents communaux, toute autre personne ou groupe de personnes désignés par leur nom ou la responsabilité exercée.

Le directeur de la rédaction se réserve le droit de signaler toute éventuelle dérive rédactionnelle pouvant appeler une nouvelle formulation de la tribune. A défaut d'accord, une réunion de concertation entre le Maire et le responsable du groupe politique aura lieu afin de trouver un compromis.

Supports de communication au format numérique

Sur le site internet de la Ville de Saint-Rambert-d'Albon, une page est dédiée à la diffusion des tribunes politiques. Elle est mise à jour à chaque publication du magazine municipal.

Article 43 – Déport et démission des conseillers municipaux

Obligation de déport

Tout élu pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la commune de Saint-Rambert-d'Albon et différents organismes au sein desquels ils sont amenés à siéger ou au sein desquels ils détiennent des intérêts, publics ou privés, directs ou indirects, ou dans les relations entre la commune de Saint-Rambert-d'Albon et ses agents le signale en début de mandat ou en cours de mandat lorsqu'un changement de situation le place dans une telle situation. Un arrêté de déport des membres du Conseil municipal concernés est pris pour le mandat.

Démission d'un conseiller municipal

La démission doit être adressée par écrit au Maire ou, en cas de vacance du poste de Maire, à l'élu qui en assure les fonctions en application de l'article L2122-17 du Code général des Collectivités territoriales. Elle est sans effet si elle est adressée à une autorité incompétente.

Article 44 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau

Article 45 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un nouveau Maire, au cours du même mandat, n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 46 – Durée du règlement intérieur

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat municipal en cours. Il continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement par le Conseil

Article 47 - Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du quart de l'assemblée en exercice. Celles-ci doivent être approuvées à la majorité absolue des membres du Conseil municipal.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes nouvelles modifications de celles-ci s'appliquent immédiatement, sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur, sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 48 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de la Ville de Saint-Rambert-d'Albon. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le précédent règlement continue à s'appliquer.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03).

Fait à Saint-Rambert-d'Albon, le

Le Maire,

Olivier JACOB